



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 avril 2024
(OR. en)

8567/24

COPS 175
EUMC 160
COWEB 48
POLMIL 123
CFSP/PESC 529
CSDP/PSDC 226
PSC DEC 21
BIH 5
RELEX 482

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ relative à
l'acceptation de la contribution d'un État tiers à l'opération militaire de
l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (BiH/36/2024)

DÉCISION (PESC) 2024/...
DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du ...

**relative à l'acceptation de la contribution d'un État tiers
à l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine
(BiH/36/2024)**

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu l'action commune 2004/570/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine¹,

¹ JO L 252 du 28.7.2004, p. 10.

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 11, paragraphe 2, de l'action commune 2004/570/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité à prendre, sur recommandation du commandant de l'opération de l'UE et du Comité militaire de l'Union européenne (CMUE), les décisions appropriées concernant l'acceptation des contributions proposées par des États tiers à l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine.
- (2) À la suite des recommandations du commandant de l'opération de l'UE et du CMUE concernant une contribution de la République de Moldavie, il convient que cette contribution soit acceptée et considérée comme étant importante.
- (3) Les 12 et 13 décembre 2002, le Conseil européen de Copenhague a adopté une déclaration aux termes de laquelle les arrangements dits "Berlin plus" et leur mise en œuvre ne seront applicables qu'aux États membres de l'Union qui sont également soit membres de l'OTAN, soit membres du programme "Partenariat pour la paix", et ont par voie de conséquence conclu des accords de sécurité bilatéraux avec l'OTAN,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La contribution de la République de Moldavie à l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (Opération ALTHEA) est acceptée et considérée comme étant importante.
2. La République de Moldavie est exemptée de contributions financières au budget de l'Opération ALTHEA.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Comité politique et de sécurité
Le président / La présidente*